



PREFETE DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 08 NOV. 2023

**Arrêté portant consignation de somme à l'encontre de la société  
TRAITEMENT RATIONEL MATERIELS ORGANIQUES  
(Sotramo Parola) SIRET 71262119200012**

LA PREFETE DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6 ; L.171-8 et L.172-1 et le livre V titre 1 (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 et le livre II, titre 1;

VU le Code de justice administrative, notamment le livre IV, introduction de l'instance de premier ressort, titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment le livre I titre II (les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Vaucluse - Mme DEMARET Violaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 autorisant la société Sotramo Parola à exploiter à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 1212, route d'Aix sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 portant prescriptions complémentaires à la société Sotramo Parola pour son site d'exploitation situé, 1212 route d'Aix sis 84120 Pertuis, d'établir un diagnostic et des mesures de gestion pour la situation de pollution au tétrachloroéthylène et ses dérivés de décomposition ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018 portant mis en demeure de la société Sotramo Parola de respecter les prescriptions complémentaires définies pour son site d'exploitation situé 1212 route d'Aix à 84120 Pertuis, en vue d'établir un diagnostic et des mesures de gestion pour la situation de pollution au tétrachloroéthylène (et ses dérivés de décomposition) ;

VU le rapport référencé N°104 097/version A-01/10/2020, reçu le 12 février 2020, établi par ANTEA GROUP à la demande de la société SOTRAMO PAROLA pour la mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2021 transmis

à la société Sotramo Parola, en application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement et faisant suite à la transmission du rapport d'ANTEA GROUP sus-visé pour lequel l'inspection des installations classée a constaté que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 n'étaient toujours pas respectées ;

VU les annexes du rapport référencé N°104 097/version A-01/10/2020, reçues le 15 novembre 2021, établi par ANTEA GROUP à la demande de la société SOTRAMO PAROLA pour la mise en œuvre de l'arrêté du 27 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2022 transmis à la société SOTRAMO PAROLA, en application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement et faisant suite à la transmission des annexes du rapport d'ANTEA GROUP sus-visé pour lequel l'inspection des installations classée a constaté que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 n'étaient toujours pas respectées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite du 19 juillet 2023 ;

VU la communication du projet d'arrêté à la société Sotramo Parola par courrier du 19 septembre 2023, réceptionné par l'exploitant le 28 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

VU l'offre commerciale en date du 26/05/2023 établie par ANTEA GROUP N° PACA230094B pour la réalisation des investigations complémentaires dans le cadre de la mise à jour du Pan de Gestion et de l'IEM pour la pollution historique au Tétrachloroéthylène chiffrant le coût de la réalisation des investigations complémentaires attendues à 125 678€40;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023, il a été constaté à nouveau le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2018, à savoir l'absence de réalisation :

- d'un diagnostic des sols au droit du lieu de stockage des bidons de PCE et absence de réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines au droit du site (article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018);
- d'un recensement exhaustif des puits et forages privés et de leurs usages [...] et réalisation des prélèvements et analyses [...] (article 3 alinea 2 et 3) ;
- de la recherche de l'origine de la pollution, du fait de l'absence de prélèvements et analyses au droit de stockage des bidons (article 4) ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de connaître davantage l'état du site et ses impacts sanitaires et environnementaux afin de garantir une bonne protection de

l'environnement proche ; qu'un recensement des puits et forages est nécessaire du fait de la pollution constatée et notamment des risques sanitaires pour la population y afférente et que ce recensement permettra, outre la réalisation d'analyses, l'information des utilisateurs des installations en vue de leur communiquer les consignes à respecter ;

CONSIDÉRANT que la société réalise un chiffre d'affaires nets de 2,8 millions d'euros, avec une trésorerie de 485 234€ et un résultat fiscal (bénéfice) de 641 298,00 € pour le bilan déposé au titre de l'exercice clos au 30/09/2022 ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que la prise en charge par la société SOTRAMO des conséquences financières de l'arrêté du 27 février 2018, dont le coût représente moins de 10 % de son bénéfice 2022, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation financière ; qu'en outre, la société dispose d'une capacité financière suffisante pour compléter les études prescrites le 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement en obligeant la société Sotramo Parola à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 42 804,00 euros correspondant au devis permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société Sotramo Parola par courrier du 19 septembre 2023, réceptionné le 28 septembre 2023 et compte tenu de l'absence d'observations de l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8-II-1<sup>o</sup> du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRAITEMENT RATIONEL MATERIELS ORGANIQUES (Sotramo Parola) SIRET 71262119200012, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1212, route d'Aix commune de Pertuis dans le département du Vaucluse. L'exploitant consignera, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et en une seule fois, la somme de 42 804 euros (quarante deux mille huit cent quatre euros) répondant au montant estimé des études imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2018, à savoir ;

- l'absence de réalisation d'un diagnostic des sols au droit du lieu de stockage des bidons de PCE et absence de réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines au droit du site (article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018) ;
- l'absence de réalisation d'un recensement exhaustif des puits et forages privés et de leurs usages [...] et réalisation des prélèvements et analyses [...] (article 3 alinea 2 et 3) ;
- l'absence de recherche de l'origine de la pollution, du fait de l'absence de prélèvements et analyses au droit de stockage des bidons (article 4) ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 42 804€ est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **Article 2 :**

La somme consignée pourra être restituée à la société Sotramo-Parola au fur et à mesure de l'exécution des travaux, études ou analyses après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits.

#### **Article 3 :**

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2°, la société Sotramo-Parola perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites:

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Pertuis, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques, le délégué territorial de Vaucluse de l'ARS et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse,  
Sous-préfet chargé de mission

Sébastien MAGGI